



Mis à jour le 31/05/2017

LES AIDES FINANCIERES

pour des prestations de maintien à domicile

Document établi conformément
à la loi N°2015-1776 du 28/12/2015
et son décret d'application N°2016-502 du 22/04/2016 (annexe 3-0, IV, 4.1.6)

Siège social :

Place de l'Hôtel de Ville – BP 60086
92161 ANTONY CEDEX

Nos locaux :

81 rue Prosper Legouté 92160 ANTONY
Lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h30.
Fermé au public le mardi après-midi

Tél. : 01.40.96.71.40

Fax : 01.40.96.72.49

Site Internet : <http://www.ville-antony.fr>

Courriel : ccas@ville-antony.fr

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, l'APA aide à payer des aides humaines (aide pour l'entretien du logement, à la toilette, aux déplacements, portage de repas, aide à la rémunération d'un accueillant familial..) techniques (barre d'appui, lève personne..). Versée par le Conseil Départemental, l'APA ne fait l'objet d'aucune récupération. Les bénéficiaires peuvent employer directement une aide à domicile qu'ils ont choisie (emploi direct), faire appel à un service mandataire ou prestataire.

Quels sont les critères pour bénéficier de l'APA ?

Etre âgé de 60 ans ou plus, résider en France de façon stable et régulière, être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un GIR 1 à 4. L'APA n'est pas cumulable avec certaines prestations (ex : la PCH).

Comment faire la demande d'APA à domicile ?

Le dossier de demande d'APA à domicile peut être retiré auprès du Conseil Départemental, du CLIC, du CCAS, de la Sécurité sociale, des mutuelles, ou services d'aide à domicile. Le dossier complété doit être adressé au président du conseil départemental avec les pièces demandées.

Comment l'APA à domicile est-elle calculée ?

Le montant versé par le Conseil Départemental est calculé en fonction du niveau de participation financière du bénéficiaire, du niveau de perte d'autonomie (GIR), du coût des aides prévues dans le plan d'aide. L'APA n'est pas soumise à conditions de ressources, mais une participation aux dépenses peut être demandée au bénéficiaire.

Comment l'APA à domicile est-elle versée ?

L'APA peut être versée au bénéficiaire, au prestataire, ou sous forme de CESU correspondant au nombre d'heures d'aide à domicile prévu par le plan d'aide.

L'aide sociale au paiement de l'aide-ménagère à domicile

Le Conseil Départemental peut verser une aide sociale aux personnes qui ne bénéficient pas de l'APA : l'aide-ménagère à domicile. Cette aide finance les interventions d'une aide à domicile. Elle est attribuée sous condition de ressources et constitue une avance du conseil départemental, récupérable sur succession, si celle-ci est supérieure à 46 000 €.

Qui peut bénéficier de l'aide sociale ?

Pour bénéficier de l'aide-ménagère à domicile, il faut :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail) ;
- avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères ;
- ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et ne pas pouvoir en bénéficier ;
- ne pas dépasser un certain plafond de ressources.

La demande se fait auprès du CCAS (centre communal d'action sociale).

Comment le montant de l'aide est-il calculé ?

Le montant de l'aide est calculé en fonction des revenus. Une participation financière, fixée par le Conseil Départemental, peut être demandée au bénéficiaire.

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée directement au prestataire s'il est habilité à l'aide sociale par le Conseil Départemental, ou directement à la personne si elle préfère avoir recours à un salarié qu'elle emploie elle-même.

Les aides des caisses de retraite

Vous êtes retraité. Votre caisse de retraite peut vous apporter des aides, notamment si vous ne pouvez pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). Si vous êtes retraité en situation de fragilité, les caisses de retraite peuvent vous proposer des aides financières et matérielles. L'objectif de ces aides est de vous permettre de continuer à vivre chez vous le mieux possible et de vous soutenir (besoin d'aide à domicile, hospitalisation...).

Les aides pour changer de lieu de vie ou améliorer son domicile

Les caisses de retraite peuvent vous aider à adapter votre logement et vous proposer : conseil en aménagement du logement, financement de travaux d'isolation thermique, financement d'aides techniques, de travaux d'adaptation, accord de prêts. Les caisses de retraite peuvent vous aider à financer un déménagement, vous accompagner dans les démarches administratives liées au déménagement ou vous aider à rechercher un établissement d'hébergement.

Vous trouverez toutes les informations sur les aides possibles et les critères d'éligibilité sur les sites internet des caisses de retraite dont vous dépendez. Si vous percevez une retraite de plusieurs régimes, adressez-vous au régime pour lequel vous avez cotisé le plus grand nombre de trimestres.

Les aides des complémentaires santé

Les complémentaires santé peuvent aider ponctuellement leurs adhérents dans le cadre de leur politique d'action sociale, par exemple pour aider un adhérent confronté à une situation de perte d'autonomie à faire face à des dépenses. Les complémentaires santé peuvent aussi accorder des heures d'aide à domicile lors d'un retour à domicile après une hospitalisation.

Les aides du fonds d'action sociale

Les complémentaires santé régies par le Code de la mutualité disposent d'un fonds d'action sociale. Ce fonds est utilisé pour aider les adhérents, sous conditions de ressources, dans des aspects non pris en compte par leur contrat santé.

Chaque complémentaire santé a sa propre politique en matière d'action sociale. Une commission d'action sociale se réunit et étudie les demandes des adhérents. Le fonds d'action sociale peut venir ponctuellement aider un adhérent.

Quelques exemples d'aides exceptionnelles qui peuvent être accordées :

- aide à payer le reste-à-charge pour l'acquisition de dispositifs médicaux onéreux ;
- prise en charge de la cotisation en cas de difficulté ponctuelle de paiement.

Il est possible que votre contrat santé propose de payer l'intervention d'un service d'aide à domicile pendant un nombre déterminé d'heures en cas de retour à votre domicile après une hospitalisation, dans le cadre d'une garantie d'assistance.

Les aides fiscales

Sous réserve d'évolution de la réglementation, les dépenses engagées au titre de services à la personne ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes engagées, dans la limite d'un plafond annuel. Afin de bénéficier de cet avantage, une attestation fiscale annuelle est adressée aux bénéficiaires par le prestataire.